

GHD

N°861
DU 09/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE
CIVILE

AFFAIRE

MADAME BEHINAN
GBAGBO IRENE
CELESTINE
HENRIETTE épouse
GBETIBOUO

Me BOTY BILIGOE

C/

MONSIEUR
GBETIBOUO SERGE
ALAIN

18000
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 09 JUILLET 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative
séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique
ordinaire du mardi neuf juillet deux mil dix-neuf à laquelle
siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de Me GOHO Hermann David, Greffier ;

rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

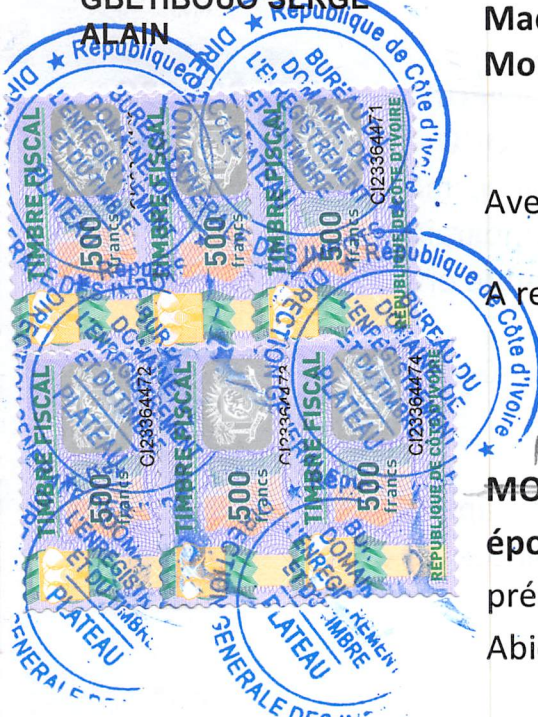
MADAME
MONSIEUR BEHINAN GBAGBO IRENE CELESTINE HENRIETTE
épouse GBETIBOUO : Née le 05 Avril 1949 à Bouaflé, éducatrice
préscolaire à la retraite, de nationalité ivoirienne, domiciliée à
Abidjan-Yopougon Banco Résidentiel ;

APPELANT

Représentés et concluant par Maître BOTY BILIGOE, Avocat à
la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART

Et :



MONSIEUR GBETIBOUO SERGE ALAIN: de nationalité ivoirienne,
demeurant à Abidjan-Yopougon, cel. : 08 75 23 16 / 03 75 55 05 ;

INTIME;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'ordonnance N°468/18 du 04 mai 2016, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 31 juillet 2018, **MADAME MONSIEUR BEHINAN GBAGBO IRENE CELESTINE HENRIETTE épouse GBETIBOUO** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR GBETIBOUO SERGE ALAIN** à comparaître à l'audience du mardi 14 août 2019, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1307 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 26 mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour **mardi 09 juillet 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 14 mars 2019;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'appel en date du 31 juillet 2018, dame BEHINAN GBAGBO IRENE CELESTINE HENRIETTE épouse GBETIBOUO a relevé appel de l'ordonnance de référé n°468 du 04 mai 2016 rendu par le Tribunal de Première Instance de Yopougon et dont le dispositif est ainsi énoncé :

« Statuant en notre cabinet, en référé, contradictoirement et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Nous déclarons incompetent ;

Faisons masse des dépens et condamnons chacune des parties, pour moitié » ;

Il ressort des énonciations et des pièces du dossier qu'après le décès de monsieur GBETIBOUO LOUE JACQUES PHILIPPE le 03 octobre 2013, la liquidation des biens de la succession dont l'établissement scolaire dénommé Groupe Scolaire La METHODE, situé à Yopougon quartier Banco-nord, a été confiée à Maître Christiane BITTY-KOUYATE, Notaire à Abidjan ;

Par exploit en date du 25 mars 2016, dame BEHINAN épouse GBETIBOUO GBAGBO IRENE CELESTINE HENRIETTE a assigné devant le juge des référés, monsieur GBETIBOUO SERGE ALAIN pour obtenir l'ouverture du portail et des grilles d'accès à dudit établissement scolaire ainsi que la démolition du mur y érigé par celui-ci-, sous astreinte comminatoire de 100.000 francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

Au soutien de cette action, elle a expliqué qu'elle est la fondatrice de cette école en cause qui est fermée depuis 2002 ; Que voulant l'ouvrir de nouveau, pour la rentrée scolaire 2016-2017, elle a constaté que le portail ainsi que les grilles d'accès à l'établissement ont, non seulement été fermés par monsieur GBETIBOUO SERGE ALAIN, l'un des ayants de feu GBETIBOUO LOUE Jacques Philippe, son mari défunt mais en outre ce dernier y a construit un mur pour

séparer les deux sections, empêchant tout accès au collègue, sous le seul prétexte qu'il revendique sa part d'héritage, ce alors même que la liquidation de la succession se poursuit et qu'elle a été désignée administrateur des biens de cette succession par ordonnance n°2635/2014 ;

Estimant que les agissements de ce dernier s'analysent en une voie de fait, elle a saisi la juridiction des référés aux fins ci-dessus spécifiées ;

En réplique, monsieur GBETIBOUO SERGE ALAIN, a plaidé *in limine litis* l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité pour agir de dame BEHINAN épouse GBETIBOUO GBAGBO IRENE, au motif que l'établissement concerné est un bien commun, appartenant à celle-ci et au défunt GBETOBOUO JACQUES PHILIPPE ;

Sur le fond, il a indiqué que c'est en fraude des droits des autres héritiers que celle-ci a obtenu l'ordonnance n°2635/2014 précitée la désignant administrateur des biens de la succession, laquelle ne lui a pas été signifiée et est par ailleurs devenue caduque, pour n'avoir pas été exécutée dans le mois de sa date ;

Il a sollicité reconventionnellement la rétractation de cette ordonnance et la désignation d'un nouvel administrateur ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des référés s'est déclaré incompétent, au motif que la prise des mesures sollicitées par dame BEHINAN épouse GBETIBOUO GBAGBO IRENE sont de nature à préjudicier au principal ;

Critiquant cette décision, dame BEHINAN épouse GBETIBOUO GBAGBO IRENE fait grief au premier juge de s'être déclaré incompétent, alors même que la mesure sollicitée ne portait aucunement sur une revendication de la propriété de l'établissement et qu'il s'agit plutôt d'une mesure conservatoire visant à mettre fin aux agissements de l'intimé qui s'est octroyé le droit de grever un des biens de la succession au motif qu'il réclame sa part d'héritage ;

Estimant donc que la prise des mesures sollicitées ne peut préjudicier au principal, elle sollicite de la Cour l'infirmité de l'ordonnance attaquée et réitère ses prétentions initiales ;

En réplique, l'intimé, reprenant pour l'essentiel ses précédents arguments, sollicite lui aussi de la Cour l'infirmité de ladite ordonnance et rétractation l'ordonnance n°2635/2014 susmentionnée ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est pour la confirmation de la décision entreprise ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé monsieur GBETIBOUO SERGE ALAIN a conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à son égard conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité

A/de l'appel principal

Considérant que cet appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par 164 et 228 du code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable en son appel ;

Sur la recevabilité de l'appel incident

Considérant qu'en vertu de l'article 170 du Code de procédure civile, l'intimé peut, en cours d'instance, former appel incident par conclusions appuyées de moyens d'appel ;

Considérant que c'est le cas de l'intimé qui sollicite la rétractation de l'ordonnance n°2635/2014 et qui développe des moyens au soutien de cette prétention;

Qu'il convient de le recevoir en son appel incident ;

Au fond

Sur l'appel principal

Sur la recevabilité de l'action de dame BEHINAN épouse GBETIBOUO GBAGBO IRENE

Considérant que selon l'article 3 du code de procédure civile, l'action en justice n'est recevable que si le demandeur a la qualité pour agir ;

Considérant que la qualité pour agir est définie comme le titre juridique permettant à une personne d'invoquer en justice le droit dont elle demande la sanction ;

Considérant qu'il est constant que dame BEHINAN épouse GBETIBOUO GBAGBO IRENE réclame des droits sur l'établissement scolaire "la METHODE" en cause ;

Qu'il n'est pas en outre contesté qu'elle a été désignée administrateur des biens de la succession dont fait partie ledit établissement ;

Qu'il s'ensuit qu'elle a qualité pour initier la présente action ;

Sur la compétence de la juridiction des référés

Considérant que selon les articles 221 et suivants du code de procédure civile, la juridiction des référés est compétente pour prendre des décisions urgentes à caractère provisoire ne préjudiciant pas au principal ;

Considérant que les mesures relatives à l'ouverture du portail et des grilles ainsi que la démolition du mur érigé par l'intimé constituent des mesures conservatoires urgentes ;

Qu'elles ne préjudicient pas au principal ;

Que dès lors, c'est à tort que la juridiction des référés s'est déclarée incompétente pour prendre de telles mesures ;

Qu'il y a lieu d'infirmier le jugement attaqué de ce chef, de dire que ladite juridiction est compétente et de se prononcer sur le fond du litige

Sur le fond du litige

Considérant que selon les articles 221 et suivants du code de procédure civile, outre les décisions à caractère provisoire ne préjudiciant pas au principal, la juridiction des référés peut prendre des décisions en vue de mettre fin à des situations manifestement illicites ou faire cesser une voie de fait ou même prévenir un dommage imminent ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que dame BEHINAN épouse GBETIBOUO GBAGBO IRENE a été désignée administrateur des biens de la succession de feu GBETIBOUO Jacques Philippe dont le Groupe Scolaire La METHODE ;

Qu'en cette qualité, elle est habilitée à prendre des mesures visant à conserver lesdits biens ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'établissement en cause fait partie des biens de la succession dont elle a la gestion ;

Considérant qu'en procédant à la fermeture du portail et des grilles de l'établissement et en construisant le mur querellé, alors même qu'il n'était pas habilité à le faire, pour n'y avoir pas été autorisé, l'intimé a commis une voie de fait qu'il convient de faire cesser en ordonnant l'ouverture du portail et des grilles et en détruisant le mur irrégulièrement érigé dans ledit établissement ;

Sur l'astreinte

Considérant qu'aucun élément dans le dossier ne permet de soutenir que l'intimé opposera une résistance à l'exécution de la présente décision ;

Qu'il y a lieu de débouter dame BEHINAN épouse GBETIBOUO GBAGBO IRENE de ce chef ;

Sur l'appel incident

Considérant que par demande, l'intimé sollicite la rétractation de l'ordonnance n°2635/2014 au terme de laquelle l'appelante a été désignée Administrateur des biens de la succession de feu BEHINAN épouse GBETIBOOU GBAGBO IRENE ;

Considérant que selon l'article 237 du code de procédure civile, le juge peut, dans tous les cas et après audition des parties rétracter les ordonnances sur requête qu'il a rendues notamment lorsqu'elles portent atteinte aux droits des tiers ;

Qu'il s'ensuit que pour la rétractation de l'ordonnance suscitée, prise sur requête, le recours en rétractation doit être porté devant le juge qui l'a rendue et non devant le juge des référés statuant dans un tout autre cadre comme en l'espèce ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'intimé mal fondé en sa demande et de l'en débouter ;

Sur les dépens

Considérant que monsieur GBETOBOUO ALAIN SERGE succombe ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort

En la forme

Déclare dame BEHINAN épouse GBETIBOOU GBAGBO IRENE CELESTINE HENRIETTE et monsieur GBETIBOOU SERGE ALAIN recevables en leurs appels, principal et incident, relevés de l'ordonnance de référé n°468 rendue le 04 Janvier 2016 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

Au fond

Dit dame BEHINAN épouse GBETIBOOU GBAGBO IRENE CELESTINE HENRIETTE partiellement fondée en son appel principal ;

Infirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

Déclare la juridiction des référés compétente ;

Ordonne l'ouverture du portail et des grilles du Groupe Scolaire La METHODE installés par l'intimé ;

Ordonne la destruction du mur érigé par celui-ci au sein de l'établissement ;

Dit n'y avoir lieu à astreinte ;

Déboute dame BEHINAN épouse GBETIBOUO GBAGBO IRENE CELESTINE HENRIETTE de sa demande en paiement d'astreinte ;

Déclare monsieur GBETIBOUO SERGE ALAIN mal fondé en son appel incident ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens ;

**Prononcé publiquement par le Président, les, jour, mois et an que dessus ;
Ont signé le Président et le Greffier.**

N=RC: 033 9758

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 sept 2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 66
N° 1376 Bord 575 J 03

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre